

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LA STATION DES MENUIRES**

Monsieur le Maire de la commune Les Belleville,

Vu les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610.5,

Vu le décret n° 80.226 du 29 février 1980,

Vu le décret n° 72.822 du 6 septembre 1972, portant application des articles L 25 à L 27 du Code de la Route, modifiant la loi n° 70.1301 du 31 décembre 1970, relative à la mise en fourrière des véhicules terrestres,

Vu les arrêtés interministériels du 19 août 1996 modifié par l'arrêté du 28 décembre 1998 visant les poids lourds, fixant les tarifs des frais d'enlèvement et de garde en fourrière des véhicules,

Vu le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 et notamment l'article 5 relatif à l'accès et au stationnement des véhicules de transport de fonds

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement des véhicules sur la station des MENUIRES,

Considérant les risques eu égard la sécurité publique, occasionnés par le stationnement désordonné des véhicules à l'intérieur de la station des MENUIRES,

Considérant la nécessité de préserver une possibilité de circulation permanente à l'intérieur de la station des MENUIRES, même en période de chute de neige importante, pour l'accès des véhicules de sécurité, de défense contre l'incendie, de services, etc.

ARRÊTÉ

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. : Durant la saison d'hiver des voies étroites d'accès aux chalets destinés à la collecte des cartons, aux conteneurs semi enterrés, aux colonnes de tri sélectif, transformateurs, entrées de service des hôtels - restaurants - commerces - garages collectifs, sont créées latéralement et délimitées par des bourrelets de neige ou autre signalisation.

Sur ces voies l'accès est interdit, réservé aux seuls véhicules de services publics et de sécurité.

Les véhicules de livraison sont tolérés avec un arrêt limité à quinze minutes.

Article 2. : La circulation des véhicules de livraison d'un poids supérieur à 3,5 tonnes est interdite le samedi, à partir de 9 h 30, du 1er décembre au 1er mai de l'année suivante.

Article 3. : Il est interdit de skier ou de faire de la luge sur les voies ouvertes à la circulation motorisée.

Article 4. : Le stationnement est interdit et gênant sur les voies de circulation.

Article 5. : Dans tous les cas le stationnement est gênant devant les issues de secours, les poteaux d'incendie, les locaux à ordures, aux chalets destinés à la collecte des cartons, aux conteneurs semi enterrés, aux colonnes de tri sélectif, les transformateurs, les entrées de garage, les arrêts bus, et les accès aux chemins piétons.

Article 6. : Après des chutes de neige, des interdictions temporaires de stationner peuvent être mises en place par des panneaux mobiles afin de permettre le déneigement.

Une information sera faite afin de demander aux personnes intéressées de déplacer leur véhicule le jour prévu pour le déneigement.

Selon l'enneigement, des emplacements sont réservés pour le stockage de la neige soit au sein de la station, soit en périphérie.

Article 7. : Le stationnement des marchands ambulants est autorisé seulement les deux jours de marché : les mercredi et vendredi de chaque semaine de 7 h à 19 h 30.

Les marchands ambulants doivent alors se conformer à la réglementation propre à leur stationnement fixé par arrêté municipal.

Article 8. : En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, tout véhicule pourra :

- soit être déplacé au cas où celui-ci générerait le déneigement, ou le libre accès aux services publics et de sécurité,

- soit mis en fourrière à la demande et sous la surveillance des services de police, conformément au Code de la Route – article 417.10 : stationnement gênant.



BE MY GUEST-MARTIN



friendlyMenuires



Val Thorens

Article 9. : Les tarifs de frais d'enlèvement, et de garde en fourrière sont ceux fixés par arrêté ministériel.

Article 10.: Les véhicules mobiles habitables et habités, appelés camping-car, motor-home ou fourgons habitables désirant séjourner dans la station, devront obligatoirement stationner :

- . sur le parking payant réservés à ce type de véhicules sur l'aire de camping-car au lieu-dit « La Gouille » équipée de bornes sanitaires,
- . pour les travailleurs saisonniers bénéficiant d'un contrat de travail, à la zone artisanale des Menuires à l'emplacement qui leur est réservé pour un stationnement à la saison.

Article 11.: Les véhicules mobiles habitables et non habités appelés camping-car, motor-home ou fourgons habitables désirant séjourner dans la station, devront obligatoirement stationner :

- . sur les parkings permettant leur stationnement : dans la montée de Brelin à proximité du laboratoire de panification ;
- . sur la zone artisanale.

Article 12.: Du premier jour au dernier jour de la saison hivernale, le stationnement des autocars et des poids lourds est interdit dans toute la station sauf sur les parkings situés à l'entrée des Menuires, sur l'entrée du parking des Bouquetins sur une longueur de 25 m.

Article 13.: Des emplacements autorisant l'arrêt et le stationnement seront matérialisés et réservés pour les convoyeurs de fonds à proximité des établissements bancaires et des billetteries de la société de remontées mécaniques de la station.

Article 14.: La circulation de tous véhicules motorisés, à l'exception des véhicules du service public, est interdite sur les grenouillères de la Croisette et des Bruyères – quartier de Reberty.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 15.: Des arrêts minutes limités à 20 minutes, afin de permettre le chargement ou le déchargement des véhicules sont situés :

. devant les entrées des immeubles ci-après désignés :

- Belleville Grande Masse
- Belleville Caron
- Marie-galante
- Le Triollet
- L'Astragale/Argousier
- Péclet – Lac du Lou – Chavière (PLC)

- . sur le parking des Bouquetins près du rond point
- . sur le parking de Boedette à son extrémité Sud
- . à l'aval de l'abri bus situé à côté de l'hôtel Latitude sur une longueur de 45 m



BE MY GUEST-MARTIN



friendlyMenuires



Val Thorens

Article 16.: Des panneaux "Cédez le passage" prescrivant le caractère prioritaire de la route à emprunter ainsi que la signalisation et la présignalisation nécessaires sont placées pour protéger les intersections :

- la route de BRELIN
. à la VC 117 prioritaire
- la sortie de la plate-forme supérieure du parking de la CROISETTE
. à la VC 117A prioritaire
- la sortie en sous-sol du parking de la CROISETTE
. à la VC 117 prioritaire
- les voies médiane et haute des FONTANETTES
. à la VC 117 prioritaire
- la route d'accès au quartier des BRUYERES
. à la RD 117 prioritaire
- le parking d'accès au quartier des BALCONS DES BRUYERES
. à la RD 117 prioritaire
- la voie desservant le camping privé, le terrain de football, le ski-club et le HAMEAU DES MARMOTTES,
. à la RD 117 (déviation des Menuires) prioritaire
- la voie de sortie de la route des Marmottes, à hauteur du passage skieurs,
. à la voie desservant le terrain de football, le ski Club prioritaire
- la voie d'accès à la déchetterie et à la station d'épuration
. à la RD 117 (déviation des Menuires) prioritaire.
- la voie de sortie du parking réservé aux véhicules mobiles habitables au lieu-dit « La Gouille » (borne Flot Bleu)
. à la RD 117 prioritaire.
- de la VC 47 (Chalet des restaurateurs de La Masse)
. à la RD 117 prioritaire.
- la voie communale n° 36 (vers Le hameau des Airelles)
. à la VC 117 prioritaire
- la route du quartier de PREYERAND
. à la VC 117 prioritaire
- la route du hameau des MARMOTTES
. à la VC 52 prioritaire
- la voie de service ainsi que la voie du parking du PELVOUX
. à la VC 117 prioritaire
- la voie basse des CAMPANULES
. à la RD 117 prioritaire.



BE MY GUEST-MARTIN



friendlyMenuires



Val Thorens

- la voie du quartier de la SAPINIERE
. à la VC 117 A prioritaire

- la voie communale n° 57 de REBERTY - sorties amont et aval
. à la VC 117A prioritaire

16.b - Un sens giratoire avec priorité à gauche ainsi que la signalisation et la présignalisation nécessaires sont mises en place pour protéger l'intersection de la VC 117 et de la VC 117 A.

Article 17.: A hauteur des ralentisseurs cités ci-après, la vitesse sera limitée à 30 km/h :

- . 1 devant les ateliers municipaux de Preyerand,
- . 1 près de l'immeuble « Les Sizerins »
- . 1 près de l'immeuble « Le Bachal »
- . 1 devant la gare routière

La signalisation et la présignalisation nécessaires seront mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

ENTREE DES MENUIRES

Article 18.: Entre l'hôtel "LE MENUIRE" et la gare routière sur 500 mètres, le stationnement est obligatoirement en bataille des deux côtés.

Article 19.: Le stationnement est gênant du vendredi 12 h au dimanche 18 h de chaque côté de la VC 117, y compris les aires de chaînage et de déchaînage, du carrefour du HAMEAU DES AIRELLES jusqu'au carrefour de BRELIN, sauf nécessité de service.

Article 20.: Dans le parking situé à l'entrée des Menuires, à l'aval du Cœur des Loges, côté gauche en montant, il est interdit de laisser stationner un véhicule à partir de 20 heures et jusqu'à 8 h 00 le lendemain matin. Le stationnement est considéré gênant eu égard au déneigement sur ces emplacements.

Tout stationnement, en un même point, supérieur à 12 heures consécutives devient un stationnement abusif.

Article 21. Dans la rue des Marmottes, trois places de stationnement seront réservées aux véhicules des Services Techniques, derrière le hangar de stockage.

ABORDS DE LA GARE ROUTIERE ET DU PONT SKIEURS

Article 22.: Le stationnement est gênant, côté gare routière, sur la surlargeur devant la gare routière jusqu'à 10 m du chalet de la Coopérative Laitière.

Cet emplacement délimité est réservé aux cars et navettes du service régulier.

Article 23.: Le stationnement réservé aux taxis est situé sur trois places, soit environ 10 m, délimitées devant la jardinière située devant l'immeuble "PECLET-LAC DU LOU-CHAVIERE".

Article 24.: Le stationnement est interdit sur la voie de service des immeubles « Aravis et Pelvoux », sauf pour les véhicules de livraison et de sécurité. Dans cette même voie, quatre emplacements sont réservés au



BE MY GUEST-MARTIN



friendlyMenuires



Val Thorens

stationnement des médecins et des ambulances, une place à l'exploitant des remontées mécaniques de la station et deux places réservées aux personnes handicapées titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

Article 25.:

24.a – Trois emplacements de parking sont réservés aux personnes handicapées titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées à gauche de l'entrée du centre sportif.

24.b – Le parking du centre sportif est utilisé en arrêt minutes limités à 20 minutes, les samedis de la saison d'hiver de 7 h à 22 h, sauf sur les places réservées aux personnes handicapées titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

24.c – La voie de desserte du centre sportif est à sens unique dans le sens montant.

Article 26.: Le stationnement est interdit devant la porte d'accès de la galerie du Pelvoux sur une longueur de 12 mètres, située de part et d'autre de la porte. En plus des panneaux réglementaires marquant cette interdiction, une chaîne sera mise en place et gérée par les ambulanciers.

Article 27.: Un emplacement réservé aux personnes handicapées titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est matérialisé devant l'immeuble « Marie Galante ».

BOULEVARD DE LA CROISSETTE

Article 28.: Un emplacement de parking est réservé aux personnes handicapées titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées sur la VC 117 A à gauche de la voie d'accès à la pharmacie.

Article 29.: Le stationnement sur le boulevard de la Croisette se fera obligatoirement perpendiculairement à la voie de circulation, des deux côtés.

A partir de la poste et jusqu'à la voie de service menant à l'entrée du bâtiment « CHANTENEIGE », le stationnement est gênant sur le trottoir et sur la VC 117 A.

Une voie de service menant à la réserve de la boucherie, au club des sports, à l'entrée de l'immeuble « CHANTENEIGE » est réservée aux véhicules de livraisons et de services. L'accès y est interdit pour les autres véhicules.

Article 30.: Durant les saisons d'hiver (du premier jour au dernier jour de la saison hivernale), le stationnement est réglementé et payant par horodateurs de 8 heures à 19 heures tous les jours de la semaine à l'exception du samedi

. sur la plate-forme supérieure en plein air du parking couvert de la CROISSETTE,
. sur les places de stationnement situées sur le côté gauche de la VC 117 A en direction de Reberthy, depuis la voie de service de la pharmacie jusqu'à la barrière régulant l'accès au centre médical de la Croisette.



BE MY GUEST-MARTIN



friendlyMenuieres



Val Thorens

29.1 - Les véhicules ne sont autorisés à stationner sur les emplacements ou périmètres signalés "stationnement payant" que moyennant le paiement d'une taxe correspondant au temps d'occupation choisi par les usagers dans la limite des durées maximales de stationnement qui sont définies et rappelées sur les différents horodateurs.

29.2 - En cas de panne d'un horodateur, les usagers devront utiliser l'appareil similaire le plus proche.

29.3 - Les horodateurs délivrent, après le paiement des taxes, des tickets précisant notamment l'heure de fin de stationnement. Ces tickets doivent être apposés derrière le pare-brise des véhicules de façon à ce qu'ils soient clairement lisibles de l'extérieur.

29.4 - A l'intérieur des zones de stationnement payant, les périodes et les tarifs d'occupation sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

29.5 - Les infractions aux règles établies par le présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R 417.6 du Code de la Route.

29.6 - En cas de non-paiement, tout véhicule stationné depuis plus de 12 heures sera considéré comme abusif.

29.7 - Le paiement des taxes de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune de St. Martin de Belleville qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les zones payantes.

Article 31. Le parc découvert de la Croisette sera utilisé comme arrêt minutes limités à 20 minutes, durant les samedis du 1^{er} jour au dernier jour de la saison d'hiver ainsi que les places de stationnement situées sur le côté gauche de la VC 117 A en direction de Reberty, depuis la voie de service de la pharmacie jusqu'à la barrière régulant l'accès au parking Sevabel/service des pistes.

Article 32. Le mode de stationnement à l'intérieur du parking couvert de la CROISETTE est défini par un règlement intérieur approuvé par arrêté municipal.

Article 33. Sur le parc découvert de la Croisette, trois places de stationnement seront réservées au service de la Police Municipale : deux places à gauche du poste et une place située devant le poste.

Article 34. Le stationnement est gênant au droit de la barrière régulant l'accès Sevabel/service des pistes située à l'aval de la place du marché de la saison d'hiver. Deux emplacements réservés aux personnes handicapées titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées sont matérialisés à droite de cette barrière.

Article 35. Le stationnement est gênant devant l'accès au Jardin d'enfants ; cette interdiction est matérialisée.

Article 36. A) Du premier jour au dernier jour de la saison hivernale :

- Sur le parking réservé au marché, le stationnement est considéré gênant eu égard au déneigement, la veille des jours de marché qui sont les mercredi et vendredi de chaque semaine, à partir de 20 h et jusqu'à 7 h 30 le lendemain matin.

Tout stationnement supérieur à 24 heures consécutives devient un stationnement abusif.

- En face du marché, de part et d'autre du boulevard de la Croisette, le stationnement est réservé aux véhicules des marchands ambulants sur une longueur de 25 m et ce durant les deux jours de marché.

B) Durant la saison d'été :

Pendant la saison d'été, le stationnement est réservé aux marchands ambulants les jours de marché sur une longueur de 75 mètres sur la VC 117A côté aval (Ouest) du Rond Point à l'entrée du parking couvert de la Croisette.

Article 37.: Sur la VC 117 A à partir de l'abri bus du Doron jusqu'à l'embranchement du parking des BOUQUETINS sur 300 mètres, le stationnement se fera obligatoirement perpendiculairement à la voie de circulation des deux côtés.

Article 38.: Devant l'hôtel « Le Piolet », une place de stationnement est réservée aux personnes handicapées titulaires de la carte GIG-GIC.

QUARTIER DE PREYERAND

Article 39.: Rue de PREYERAND : le stationnement est gênant sur une longueur de 10 mètres de part et d'autre de l'abri-bus près de l'ESTIVA.

Article 40.: Le stationnement est gênant de chaque côté de la voie sur la rue basse de PREYERAND d'accès au HAMEAU DES MARMOTTES à partir des garages de l'ESTIVA jusqu'à la RD 117 (déviation des Menuires), sauf sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 41.: Sur le parking de la résidence « LE BACHAL », devant l'entrée de l'immeuble, une place de stationnement est réservée aux personnes handicapées titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

Article 42.: Sur la sur largeur située devant l'entrée de la résidence « LES BALCONS D'OLYMPIE » une place de stationnement est réservée aux personnes handicapées titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

Article 43.: Sur le parking du nouveau ski-club, deux places de stationnement sont réservées aux personnes handicapées titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

Article 44.: Le stationnement est gênant sur l'aire située devant les bâtiments du Service de l'Équipement, de la Gendarmerie, des services techniques communaux et les pompiers sauf services concernés.

Article 45.: Sur la voie communale n° 52, devant l'immeuble "L'ESTIVA", une place de stationnement est réservée aux personnes handicapées titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

Article 46.: Sur la voie communale n° 52, devant l'entrée Sud de l'immeuble "Les Sizerins », une place de stationnement est réservée aux personnes handicapées titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

Article 47.: Les jours d'arrivée, les bus en direction du quartier de PREYERAND pourront être retenus temporairement sur le parking/aire de chaînage situé à l'entrée du quartier.



BE MY GUEST-MARTIN



friendlyMenuires



Val Thorens

Article 48.: L'arrêt des bus pour chargement et déchargement se fera moteur arrêté et est limité à ½ heure dans l'ensemble du quartier.

QUARTIER DE BRELIN

Article 49.: La circulation est à sens unique, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, autour du parking de Brelin.

Sur cette même voie, le stationnement est gênant.

Article 50.: Sur le parking de Brelin, devant l'entrée de l'immeuble, deux places de stationnement sont réservées aux personnes handicapées titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

Article 51.: Sur la voie menant à Brelin, seul un stationnement unilatéral côté amont est autorisé entre le VVF BELAMBRA et le parking de Brelin.

Article 52.: Sur le parking des « Lauzes » à l'extrémité Sud, deux places de stationnement sont réservées aux personnes handicapées titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

QUARTIER DE REBERTY

Article 53.: La voie communale n° 57 à partir de l'accès aux « COTES D'OR » est à sens unique dans le sens descendant. Sur cette rue, le stationnement est gênant, côté gauche, depuis le début de cette voie jusqu'à l'immeuble « L'ARMOISE ».

Article 54.: Il est interdit de tourner à gauche sur la voie d'accès aux « COTES D'OR » pour tous les véhicules provenant de cette voie à l'intersection avec la voie communale n° 57.

Article 55.: Le stationnement est gênant face aux entrées des immeubles "BOSSON, ARGENTIERE et COURMAYEUR" de part et d'autre de la voie.

Article 56.: Sur le parking de la résidence « COTE D'OR », deux places de stationnement réservées aux personnes handicapées titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

Article 57.: Des places de stationnement sont réservées aux personnes handicapées titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées :

- deux places sur le parking de Boedette à droit et à gauche de l'entrée du bâtiment Boedette A,
- deux places sur le parking des Bouquetins, avant l'aire de retournement.

Article 58.: Sur la VC 117 A, dans le virage en lacet à proximité de l'abri bus de Reberty 1850 une place de stationnement est réservée aux personnes handicapées titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées. A partir de l'abri bus dans le sens montant et de part et d'autre de la voie, le stationnement est gênant sur une longueur de 50 m.



BE MY GUEST-MARTIN



friendlyMenuires



Val Thorens

Article 59.: Le stationnement est gênant côté gauche en montant sur la VC 117 A à partir de l'embranchement du quartier des BOUQUETINS jusqu'à l'embranchement du quartier de la SAPINIERE.

Article 60.: Le stationnement est gênant de chaque côté de la voie entre l'embranchement de la résidence LES ALPAGES DE REBERTY jusqu'aux CHALETS DU SOLEIL, sauf sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 61.: Sur le parking de l'immeuble « LE NECOU » une place de stationnement réservée aux personnes handicapées titulaires de la carte GIG-GIC est matérialisée.

Article 62.: A proximité de la supérette située dans les « Alpagnes de Reberty », deux places de stationnement sont réservées aux personnes handicapées titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées .

Article 63.: Sur la plateforme située devant les locaux réservés aux restaurateurs d'altitude, une voie de retournement est réservée aux véhicules de livraison. Le stationnement y est gênant pour tous les autres véhicules sauf riverains et de service.

QUARTIER DES BRUYERES

Article 64.: La voie en boucle de desserte des BRUYERES est à sens unique à partir de 30 ml à l'aval du bâtiment SKI SOLEIL jusqu'à l'intersection avec cette même voie.

Article 65.: Dans le centre de ce quartier, sur une longueur de 100 ml environ, soit à proximité de l'entrée des parkings couverts situés sous la placette des BRUYERES jusqu'au parking public des Bruyères, le stationnement est réglementé comme suit :

63.1 Sur le côté droit une voie de circulation est matérialisée. L'arrêt dans cette voie est strictement interdit sauf pour le service régulier des navettes ;

63.2 Sur le côté gauche, deux emplacements sont réservés aux personnes handicapées titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées en face de l'abri bus.

63.3 Sur le parking situé près de l'ascenseur desservant le centre aqualudique, deux places de stationnement sont réservées aux personnes handicapées titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

63.4 Sur le parking de la résidence « LA DAME BLANCHE », deux places de stationnement sont réservées aux personnes handicapées titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

63.5 Sur le parking de la résidence « MONT VALLON », une place de stationnement est réservée aux personnes handicapées titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées

63.6 Trois places de stationnement sont réservées aux arrêts minutes limités à 20 minutes, prévus à l'article 14 du présent arrêté.



BE MY GUEST-MARTIN



friendlyMenuieres



Val Thorens

Article 66.: Sur la voie de desserte en sens unique du quartier des Bruyères, le stationnement est considéré comme gênant dans le sens descendant côté gauche à partir de l'hôtel ISATIS jusqu'à la sortie du virage en épingle sur une longueur d'environ 120 m.

Article 67.: Le stationnement est gênant à tous véhicules, à l'exception des véhicules de service et les camions de livraison, devant la station de traitement des eaux du Lou.

Article 68.: Le mode de stationnement à l'intérieur du parking couvert des BRUYERES est défini par un règlement approuvé par arrêté municipal.

QUARTIER DES BALCONS DES BRUYERES

Article 69.: Le stationnement est gênant sur la voie menant aux bâtiments "VALMONT I et II" depuis la barrière en bois jusqu'au bout de la voie et ce, de part et d'autre de celle-ci, ainsi que sur l'emprise du rond point central du quartier.

Article 70.: Le stationnement est gênant sur la voie d'accès aux chalets « Adonis ».

Article 71.: A droite en descendant sur la voie d'accès aux bâtiments VALMONT, avant la barrière bois, deux places de stationnement sont réservées aux personnes handicapées titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

Article 72.: Sur le parking dit de l'ADONIS, quatre places de stationnement réservées aux personnes handicapées titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

QUARTIER DES FONTANETTES

Article 73.: Le stationnement unilatéral en long est autorisé sur l'ensemble des voies publiques du quartier (voies médiane et haute).

Au bout de ces voies sans issue, le stationnement est gênant pour permettre le retournement des véhicules.

Article 74.: Sur la voie médiane du quartier, deux places de stationnement réservées aux personnes handicapées titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

Article 75.: Deux arrêts minutes limités à 30 minutes, afin de permettre le déchargement des véhicules sont situés rue basse, à hauteur du magasin de sport de l'immeuble Argousier.

Article 76. Un arrêt minutes limité à 30 minutes, afin de permettre le déchargement des véhicules est situé rue haute des Fontanette, à droite de passerelle.

Article 77.: Le stationnement devant les locaux réservés aux restaurateurs d'altitude est gênant pour tous les véhicules sauf de service.

A côté du local à cartons situé dans ces locaux, un emplacement est réservé à l'ambulance assurant le transport, dans le cadre du premier secours, des skieurs.



BE MY GUEST-MARTIN



friendlyMenuires



Val Thorens

RESIDENCE LE JETAY

Article 78.: Sur le parking de la résidence « Le Jetay » une place de stationnement est réservée aux personnes handicapées titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

HAMEAU DES BRUYERES

Article 79.: Le stationnement de tous véhicules est gênant en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Article 80.: La circulation autour du plan d'eau à partir de la barrière d'entrée est interdite à tous véhicules sauf aux véhicules de service ou expressément autorisés par les services communaux.

Article 81.: Quatre places de stationnement réservées aux personnes handicapées titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées sont matérialisées sur le parking de ce hameau.

Règles générales

Article 82.: Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 83.: Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 84.: Le présent arrêté abroge celui en date du 7 novembre 2018.

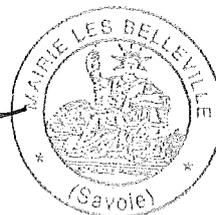
Article 85.: Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie, à Monsieur Le Directeur Départemental de l'Équipement, à Monsieur Le Directeur des Opérations Techniques de la Commune, et à Messieurs les Agents de la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Article 86. Le présent arrêté est exécutoire du fait de sa publication ou de sa notification et il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois auprès de l'autorité émettrice ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans ce même délai.

Si un recours gracieux est engagé dans le délai susvisé, le délai de recours contentieux commence à courir à compter de la date de réponse au recours gracieux.

À Saint-Martin-de-Belleville,
Le 19 novembre 2019

Par délégation du Maire,
Le Maire Adjoint,
Noëlla JAY.



BE MY GUEST-MARTIN



friendlyMenuires



Val Thorens